



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Avis de la Chambre des salariés sur certaines mesures projetées en matière d'emploi et de chômage**

La Chambre des salariés (CSL) vient de rendre son avis relatif au projet de loi mettant en œuvre certaines mesures temporaires afin de promouvoir l'emploi et adaptant à titre définitif certaines modalités d'indemnisation du chômage.

#### **Des améliorations insuffisantes**

Si la CSL salue certaines des mesures prévues, particulièrement celles qui améliorent la situation financière des demandeurs d'emploi, elle regrette toutefois de ne pas y déceler une amélioration globale de la politique de l'emploi. Certaines mesures projetées sont en effet incomplètes et d'autres, existantes, présentent également des lacunes quant à leur mise en pratique, à l'instar de l'aide au réemploi et de l'indemnisation des salariés dont l'employeur tombe en faillite.

La CSL approuve la prolongation de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi, notamment celle attribuée aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans ainsi que celle de six mois au bénéfice du salarié licencié par une entreprise sous le régime du chômage partiel depuis six mois ou suite à une cessation d'affaires de l'employeur.

Néanmoins, eu égard à la situation tendue sur le marché de l'emploi, la CSL aurait préféré une prolongation généralisée de l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Il convient en effet de relever que le chômage de longue durée est en progression au Luxembourg et que la durée d'indemnisation normale y est parmi les plus faibles en comparaison européenne.

Ensuite, la CSL accueille favorablement les modifications temporaires relatives au plafonnement de l'indemnité de chômage : pendant les deux prochaines années, le plafond de 2,5 fois le salaire social minimum (SSM) jouera pour une période de 9 mois au lieu de six mois actuellement avant de baisser à 2 fois le SSM jusqu'à la fin de la période d'indemnisation. Toutefois, considérant l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi qualifiés et, le cas échéant, de leur durée d'indemnisation, la Chambre des salariés demande un relèvement du plafond d'indemnisation au-delà de 2,5 fois le SSM.

#### **Une dégradation inacceptable**

Actuellement, le droit à l'indemnité de chômage naît la première journée qui suit l'expiration de la relation de travail, à condition qu'à cette date le salarié soit déjà inscrit comme demandeur d'emploi. En effet, selon les dispositions actuelles, le salarié en préavis peut s'inscrire à l'ADEM comme demandeur d'emploi et dispose de jours de congé pour recherche d'emploi. En cas d'inscription tardive à l'ADEM, en fin ou au-delà du préavis, le droit à l'indemnité débute le jour même de l'inscription seulement.

1/2

CP 15/10





Le projet de loi propose toutefois de fixer la réception de la lettre de licenciement comme nouveau point de départ d'un délai de 2 semaines endéans lequel l'inscription à l'ADEM doit avoir lieu. En cas d'inscription tardive, le droit à l'indemnité de chômage du demandeur d'emploi sera désormais réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Ainsi, dans le cas d'un licenciement avec un préavis de 6 mois, le demandeur pourra rester sans ressource pendant 5,5 mois si celui-ci ne s'inscrit qu'en fin de préavis.

La Chambre des salariés s'oppose formellement à cette disposition qui ne peut réellement être motivée par la croyance que les salariés licenciés ne seraient pas d'office motivés pour rechercher un nouvel emploi, ce qui constitue une allégation non fondée. S'il est évidemment souhaitable que les personnes visées s'inscrivent aussi rapidement que possible auprès des services de l'ADEM, comme il est déjà tout à fait possible de le faire actuellement, la CSL demande de favoriser l'instauration de mesures incitatives et positives au lieu de sanctions.

Ainsi le salarié qui respecte son délai d'inscription pendant la période de préavis pourrait-il bénéficier d'une prolongation de ses droits d'indemnisation en cas de besoin et/ou d'une prime à l'indemnisation (5% de plus, par exemple) pour une durée équivalant à la période s'écoulant entre la date de son inscription au chômage et la fin de son préavis.

L'intégralité de l'avis, comprenant un tableau comparatif reprenant les anciennes et les nouvelles dispositions, se trouve sur [www.csl.lu](http://www.csl.lu)

---

Luxembourg, le 24 juin 2010

communiqué N°15

